POLYNESIE FRANÇAISE

PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 1123 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 19/12/2016

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/gt

à

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 en Pologne

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- note aux importateurs n° 1067 PR/SDR/QAAV du 5 décembre 2016
- OIE : rapport de suivi n° 6 du 19 décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, suite à la réception du rapport de suivi n° 6 de l'OIE concernant l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans la région de Podkarpackie de Pologne, l'importation de viandes fraîches de volailles, d'oeufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire et provenant des régions de Lubuskie et de Podkarpackie de Pologne est suspendue.

En résumé, toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues dans les régions de Lubuskie et de Podkarpackie ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans les régions de Lubuskie et de Podkarpackie, à compter du 11 novembre 2016 pour la région de Lubuskie, à compter du 27 novembre 2016 pour la région de Podkarpackie, et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL * PF * DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE ET DE L'ACTION VETERINAIRE

Hervé BICHET

* Service du développement rural - BP 100, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française – rue Tuterai Tane, Pirae
* Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire : Tél. : (689) 40 42 35 18, Fax. : (689) 40 42 35 52 – Email : sdr.qaav@rural.gov.pf